



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

## ARRÊTÉ

N° 2026 - 010 du 14 janvier 2026.

Objet : Règlementation temporaire du stationnement en vue d'un déménagement rue Gambetta par l'entreprise OBR TRANSPORTS.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu le Code de la voirie routière,  
 Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,  
 Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu la demande présentée par l'entreprise OBR TRANSPORTS en date du 13 janvier 2026,

## ARRÊTE

Article 1 : Le 21 janvier 2026, la place de stationnement située face au n°31 rue Gambetta sera réservée à l'entreprise OBR TRANSPORTS dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que le matériel utilisé ne constitue pas un danger sur place, tant pour les véhicules que pour les piétons. La circulation devra être maintenue dans la rue.

Article 3 : Le permissionnaire devra être en possession d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise OBR TRANSPORTS, à la Gendarmerie de VOUVRAY, et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 14 janvier 2026

Fait à Vouvray, le 14 janvier 2026.



Le Maire,  
 Brigitte PINEAU